#### **CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (MB)

Tél.: 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG: F 15/08130

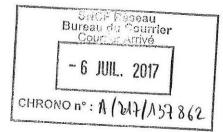
LRAR



SNCF RESEAU 15 AU 17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS

SECTION: Commerce chambre 1

AFFAIRE: Laurine GODEL C/ SNCF RESEAU



# NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 17 Mai 2017 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : APPEL, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 05 Juillet 2017

La directrice des services de greffe judiciaires P.O La greffière

Mauricette NELLEC

### Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

#### 1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...]Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

#### 2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

- 2º L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur :

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conscil d'Etat et à la Cour de cassation.

#### 3 – OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance renduc en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile: L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...]. Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 1

Prononcé à l'audience du **17 mai 2017** par Monsieur Jean-Charles CARADONNA, Président, assisté de Monsieur Laurent ROSSI, Greffier.

Débats à l'audience du 13 février 2017

RG N° F 15/08130

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

**NOTIFICATION** par LR/AR du :

Monsieur Jean-Charles CARADONNA, Président Conseiller (S) Monsieur Apolinaire DA GRAÇA, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Michel DELMAS, Assesseur Conseiller (E) Madame Annie LAGARDE, Assesseur Conseiller (E)

Délivrée au demandeur le :

Assistés lors des débats de Monsieur Laurent ROSSI, Greffier

au défendeur le :

**ENTRE** 

COPIE EXÉCUTOIRE

Mme Laurine GODEL

délivrée à :

16 ALLEE DES ACACIAS 95670 MARLY LA VILLE

RECOURS n°

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2015/052466 du 05/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

fait par :

le:

Assistée de Me Stéphane MARTIANO (Avocat au barreau de PARIS)

iait pai

le:

**DEMANDEUR** 

par L.R. au S.G.

ET

**SNCF RESEAU** 

15 AU 17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS

Représenté par Me Sabrina ADJAM (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Michel BERTIN (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

RG: F 15/08130

# **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 01 juillet 2015 par requête déposée au greffe de la juridiction.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 06 juillet 2015, à l'audience de conciliation du 15 septembre 2015.
- Renvoi à l'audience de jugement du 26 avril 2016.
- Renvoi à l'audience de jugement du 13 février 2017.
- Débats tenus lors de l'audience de jugement du 13 février 2017.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 mai 2017.

#### **CHEFS DE LA DEMANDE:**

- Exécution provisoire
- Intérêts au taux légal

#### **DEMANDE RECONVENTIONNELLE:**

- Article 700 du Code de Procédure Civile .................. 1 500,00 €

Control of the second of the s

# **EXPOSE DES FAITS:**

Madame Laurine GODEL a été engagé par un contrat au cadre permanent, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, par la SNCF, en qualité d'attaché technicien supérieur.

Au dernier état, sa rémunération brute était de 1913,72 euros pour 39 heures hebdomadaires.

L'effectif de l'entreprise était de plus de 10 salariés.

Les relations de travail étaient régies par le statut du personnel de la SNCF, ce que les parties reconnaissent.

Le 3 mars 2015, Madame Laurine GODEL a été convoqué à un entretient préalable au licenciement.

Le 6 mars 2015, la SNCF licenciait Madame Laurine GODEL pour insuffisance professionnelle.

#### **DIRES DES PARTIES:**

Madame Laurine GODEL dit qu'elle a été embauchée à durée indéterminée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Madame Laurine GODEL dit que dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, un tuteur est désigné et celui-ci doit : accueillir, aider, etc..

Madame Laurine GODEL dit qu'elle n'a vu son coordinateur de formation que 3 fois.

Madame Laurine GODEL dit qu'elle n'a vu son tuteur que 4 fois lors de la formation et ne l'a eu qu'une fois par téléphone ;

J(C

RG: F 15/08130

Que ces entretiens n'ont jamais été productifs, celui-ci lui parlant à peine, sans lui donner de tâches ou d'instructions précises.

Madame Laurine GODEL dit qu'elle n'a jamais eu accès à un formateur d'entreprise, qui aurait pu l'aider dans sa formation.

Madame Laurine GODEL dit que la SNCF n'a pas assuré son adaptation à son poste de travail.

Madame Laurine GODEL dit qu'elle s'est vu reproché de ne pas avoir réussi son premier examen et sanctionnée d'un avertissement ;

Qu'elle a également été sanctionnée lors d'un second échec ;

Qu'elle ne peut être sanctionnée deux fois pour des faits identiques.

Madame Laurine GODEL dit que son licenciement est abusif.

La SNCF, pour sa part, dit que Madame Laurine GODEL a disposé de plusieurs chances de réussir ses examens ;

Qu'elle a bénéficié d'un accompagnement et d'un suivi de la part de son tuteur.

La SNCF dit que les résultats de Madame Laurine GODEL étaient trop insuffisants ;

Qu'elle n'avait d'autre choix que de rompre la période d'essai de Madame Laurine GODEL.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties le Conseil, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles que rappelées ci-dessus ;

# **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, par mise à disposition au greffe du 17 mai 2017, le jugement suivant :

Le conseil fixe la moyenne des 3 derniers mois de salaire de Madame Laurine GODEL à 1913,72 euros.

#### Sur le licenciement abusif :

Attendu que l'article 5.1, chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, prévoit que :

« La durée obligatoire du stage d'essai est d'un an, à compter de l'admission au cadre permanent.. »

Qu'en l'espèce, Madame Laurine GODEL comptant 7 mois au sein de la SNCF et n'avait pas terminé sa période d'essai.

Attendu que l'article 5.2, chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, prévoit que :

« A toute époque, et notamment à l'occasion de l'examen de ces appréciations écrites, les agents à l'essai qui ne donnent pas satisfaction font l'objet, de la part du directeur de la région, du directeur ou du chef de l'organisme de la direction de l'entreprise d'un avertissement écrit spécifiant que leur licenciement sera prononcé après un délai déterminé et, au plus tard, à la date à laquelle expire leur stage d'essai, s'ils n'améliorent pas leur manière de servir. »

Qu'en l'espèce, Madame Laurine GODEL a passé plusieurs examens dans la cadre de sa formation.

000

Qu'en l'espèce, les résultats de Madame Laurine GODEL étaient insuffisants et qu'elle en a été avertie.

Attendu que l'article 5.3, chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, prévoit que :

«Si, à la suite de l'avertissement écrit, les intéressés n'ont pas amélioré leur manière de servir, ils doivent être licenciés, par décision du directeur de la région, du directeur ou du chef de l'organisme dont ils relèvent. Ils sont, avant d'être licenciés, mis à même de fournir leurs explications écrites. »

Qu'en l'espèce Madame Laurine GODEL avait été avertie qu'un autre échec à la formation entraînerait la mise en œuvre de la fin de sa période d'essai.

Qu'en l'espèce, les résultats de Madame Laurine GODEL étaient toujours insuffisants.

Qu'en l'espèce, Madame Laurine GODEL a été en mesure de fournir des explications écrites.

En conséquence, le conseil juge le licenciement de Madame Laurine GODEL fondé sur une cause réelle et sérieuse.

En conséquence, le conseil déboute Madame Laurine GODEL de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Le conseil déboute MADAME Laurine GODEL de sa demande.

# Sur la demande reconventionnelle à l'encontre de Madame Laurine GODEL, succombant à l'instance:

La SNCF sera déboutée de sa demande.

Le conseil déboute Madame Laurine GODEL du surplus de ses demandes.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Madame Laurine GODEL de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SNCF RESEAU de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Madame Laurine GODEL aux dépens.

LE GREFFIER, Laurent ROSSI

(05h)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,
Jean-Charles CARADONNA

TO NO SERVICE AND A SERVICE AN

# INDIQUÉ AU VERSO

RECOMMANDÉ

AR

SNCF RESEAU

15 AU 17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS



2C 119 175 7079 1







